

Annuaire du Collège de France

122^e année

2021
2022

Résumé des cours et travaux



COLLÈGE
DE FRANCE
— 1530 —

DROIT, CULTURE ET SOCIÉTÉ DE LA ROME ANTIQUE

Dario Mantovani

Correspondant étranger de l'Académie des inscriptions et belles-lettres,
professeur au Collège de France

La série de cours « Du bon usage de la richesse. Le droit comme économie morale à Rome » est disponible, en audio et vidéo, sur le site internet du Collège de France (<https://www.college-de-france.fr/agenda/cours/du-bon-usage-de-la-richesse-le-droit-comme-economie-morale-rome>), ainsi que le grand événement Avenir commun durable intitulé « Avenir, quel temps d'attente ? » (<https://www.college-de-france.fr/fr/agenda/grand-evenement/avenir-quel-temps-attente>) et le colloque « Jacques Cujas, 1522-2022. La fabrique d'un "grand juriste" » (<https://www.college-de-france.fr/fr/agenda/symposium/jacques-cujas-1522-2022-la-fabrique-un-grand-juriste>). Ce dernier a fait l'objet d'une publication : A. Gottely, D. Mantovani et X. Prévost (dir.), *Jacques Cujas, la fabrique d'un « grand juriste »*, Paris, Collège de France, 2024. Le cycle de conférences du professeur invité Ido Israelowich, intitulé « Experts judiciaires et médecins légistes dans le monde romain, entre droit, savoirs et pratiques quotidiennes », est également disponible sur le site internet du Collège de France (<https://www.college-de-france.fr/agenda/conferencier-invite/experts-judiciaires-et-medecins-legistes-dans-le-monde-romain-entre-droit-savoirs-et-pratiques>).

| D. Mantovani, « Droit, culture et société de la Rome antique », *Annuaire du Collège de France. Résumé des cours et travaux*, 122^e année : 2021-2022, 2025, p. 511-530, <https://journals.openedition.org/annuaire-cdf/20607>.

ENSEIGNEMENT

COURS - DU BON USAGE DE LA RICHESSE. LE DROIT COMME ÉCONOMIE MORALE À ROME.

Introduction

Les Anciens avaient une idée de l'économie différente de la nôtre : elle faisait partie de la philosophie, notamment de l'éthique. Elle était l'art du « bon usage des richesses » : « bon », car l'économie, en tant qu'administration des biens du foyer, dans leur dimension à la fois humaine et matérielle, avait un objectif précis, le bien-vivre au sens moral. Les moyens d'acquisition des richesses – le commerce, les échanges, les contrats – devaient eux aussi être « beaux et justes ». C'est pourquoi le droit romain, qui posait les règles valables dans ce domaine, peut être lu comme une technique du bon et du juste pour acquérir et gérer un patrimoine.

Ainsi, par rapport à nos conceptions contemporaines, la relation entre droit et économie s'inverse. Aujourd'hui, on tend souvent à analyser le droit par le biais de la science économique, pour le mettre à son service, dans un but d'efficience. Dans un monde comme celui de la Rome antique, qui ne connaissait pas de science économique au sens contemporain, ou de façon très réduite, c'est le droit qui fournissait les critères d'action et de choix; ce que la justice, en tant que valeur morale et sociale, visait tenait la place actuelle de la maximisation du profit.

Les cours, à travers une histoire des mentalités, des institutions, des modes de vie anciens, ont donc analysé la société romaine grâce aux savoirs qu'elle a développés pour se penser.

Cours 1 - Richesse et justice : la pensée des Anciens

Le monde romain antique n'a jamais connu un savoir comparable à la science économique telle que nous la concevons aujourd'hui. Il existe pourtant, dans l'Antiquité, un discours sur l'« économie » et de nombreux traités sur la matière (par exemple ceux de Xénophon – dont l'œuvre fut traduite en latin par Cicéron – Platon, Aristote et Philodème de Gadara entre autres). Mais ces réflexions, si elles se déplient au cœur d'une discipline qui revêt un nom similaire, ne portent pas nécessairement sur les mêmes phénomènes. Il est même assez difficile d'y trouver des points de rencontre avec l'économie moderne. En se fondant sur l'origine du terme, *oikonomia* (de *oikos*, « maison » et de *nemein*, « répartir, bien gérer »), auquel s'ajoute l'adjectif qui en est dérivé, *oikonomikē*, il est opportun de qualifier la discipline antique d'« économique » pour la distinguer de l'économie moderne. Cette dénomination a par ailleurs l'avantage d'en révéler les dimensions théorique et pratique. Dans sa dimension théorique, l'économique a pu être considérée par des auteurs de l'Antiquité comme une discipline relevant de la philosophie éthique. Elle porte par ailleurs très rarement sur le domaine public (les recettes et les dépenses de la

cité), plus souvent sur la sphère domestique en général, où le patrimoine familial est conçu comme un tout organique. Dans ce cadre, l'économique renvoie à la fois à une administration des biens, à l'art d'organiser le travail d'autrui et aux relations entre époux. L'économique antique, contrairement à la science économique moderne, ne porte donc pas sur les interactions entre les agents sociaux au sein de la communauté, mais sur le comportement de chaque individu au sein de la famille.

La question de l'acquisition des richesses, la chrématistique, n'est pas pour autant absente de ces réflexions. Mais les activités qui y sont liées sont à nouveau distinguées selon des critères qui relèvent de la morale : les unes, liées à la terre, sont honorables car elles récompensent le travail, les autres, liées à l'argent, le sont moins. Et cette dimension éthique se révèle en particulier dans la finalité poursuivie par l'économique : le but final de l'administration de la richesse demeure la recherche du bien-agir par opposition à l'assouvissement des besoins. Or, dans ce discours économique indexé sur les valeurs morales, la vertu la plus mobilisée par les auteurs antiques demeure la justice. C'est ici, précisément, qu'il rejoint les finalités du droit. Mais contrairement à la tendance actuelle de l'analyse du droit par la science économique ou d'une science juridique mise au service de cette dernière, à Rome, le *ius* fournit les critères d'action et de choix sans jamais perdre de vue la justice.

Cette dimension principalement éthique de l'économique antique ne doit cependant pas laisser imaginer que les préceptes philosophiques étaient suivis par tous ou que les Romains étaient infailliblement vertueux. Elle ne doit pas non plus laisser oublier une dimension plus technique, proche de l'économie moderne. Les cours suivants ont donc pour objet le droit romain dans les contextes de la philosophie, des connaissances techniques sur les faits économiques et les comportements réels.

Cours 2 – Les sources juridiques comme documents de faits économiques

Si le droit renvoie souvent à des transactions pécuniaires, il met aussi à distance l'argent. La principale difficulté que soulèvent les sources juridiques appréhendées dans une perspective d'histoire économique réside précisément dans cette séparation d'avec les événements réels. Le régime juridique ne dépend pas, par exemple, des montants en jeu dans une transaction. Le plus souvent, lorsque le cas est mis par écrit par un juriste et ensuite recueilli dans le *Digeste* de Justinien, c'est en raison de sa difficulté juridique et non de son enjeu patrimonial. La dimension documentaire de ces sources est donc à nuancer. Il est alors nécessaire de s'interroger sur la valeur à accorder tant aux constitutions impériales, qui tendent souvent à renvoyer à une situation idéalisée et dans lesquelles les détails du cas n'ont pas été conservés au profit du principe que l'on en tire, qu'aux œuvres des juristes, traitant au contraire de cas d'espèce. Même dans des fragments comme celui de Paul, tiré de ses *Réponses* (D. 39.92.pr.) qui contient en apparence une grande richesse de détails concernant des exploitations agricoles, l'apport à l'histoire économique peut rester limité. Ce qui y est décrit ne fait que

confirmer des informations connues par d'autres sources littéraires, épistolaire et archéologiques. Si les sources juridiques manquent d'éléments géographiques et quantitatifs – ce qui limite leur intérêt pour une histoire socioéconomique –, cependant leur lexique peut puissamment éclairer les catégories de la vie économique romaine. Des fragments de juristes, de la République (Alfénus, livre VIII *Des digestes abrégés par Paul*, D. 32.61) comme de l'Empire (Marcien, livre VII des *Institutes*, D. 32.65.1), portant sur des questions testamentaires, révèlent ainsi des réflexions sur le vocabulaire des métiers et par conséquent sur les catégorisations antiques du travail. La hiérarchie des fonctions ou la distinction entre métiers spécialisés et de simple exécution, traitées dans plusieurs fragments des jurisconsultes, esquiscent une forme de sociologie du travail. Dans la perspective d'une étude d'histoire économique, les textes juridiques doivent donc être maniés avec prudence, mais ils peuvent offrir des informations très utiles.

Cours 3 - Le luxe et les juristes : la croissance qui corrompt

Les Romains considéraient le luxe comme la cause d'une corruption morale et d'une grande instabilité politique – de leur déclin en somme. Morale et politique étaient bien plus liées qu'elles ne le sont aujourd'hui, et la première était au cœur de l'identité des élites romaines. Un éloge funèbre relaté par Pline l'Ancien en est particulièrement illustratif. Le défunt Lucius Metellus y est paré de dix vertus parmi lesquelles certaines relèvent des domaines privé et économique : l'accomplissement des devoirs d'un père de famille d'où découle un large prestige et l'acquisition d'une grande richesse de manière honnête. La richesse n'est donc pas blâmée pour elle-même dès lors qu'elle se distingue du luxe, cause de la corruption venue de l'étranger. En effet, pour Pline (*Histoire naturelle*, 33.149) comme pour Tite-Live (*Histoire romaine*, 39.6) le luxe comme le déclin proviennent d'Orient; pour Salluste, de la disparition d'un véritable adversaire après la défaite de Carthage (*Jugurtha*, 41.2). La décadence du présent s'oppose à un passé fantasqué où les Romains étaient préservés du luxe et où régnait la vertu comme la maîtrise de soi. Si l'on se fie à l'étymologie du terme, aux raisons morales et politiques de l'hostilité au luxe s'ajoute celle du contrôle psychologique : *luxus* peut être rapproché de l'adjectif « luxé », à savoir débâlé, mais aussi, dans la langue rurale, d'une végétation indisciplinée, qui a poussé de travers. Ainsi, le désir individuel de luxe écarte le citoyen de la norme sociale et, par conséquent, de la communauté.

On peut alors s'interroger sur le point de vue des juristes romains qui, en tant que « techniciens de la richesse », pourraient eux aussi avoir une conception de l'histoire sous l'angle de la croissance et de la corruption. Mais la technicité de leurs écrits laisse rarement entrevoir une idéologie personnelle. La perspective de leurs discours est le plus souvent celle d'un raisonnement juridique interne auquel la réalité externe demeure subordonnée. Pour avoir une meilleure idée de cette éventuelle perception subjective, un fragment du juriste Paul (*Opinions*, 3.4.7) offre une analyse morale de la loi des Douze Tables interdisant la prodigalité en ce qu'elle dilapide les biens fami-

liaux et appauvrit les proches. Le prodigue dissipe ses biens à cause de sa dépravation et de son vice et, mettant en péril la chaîne de succession intergénérationnelle, il menace à terme la survie de la cité. Mais d'autres juristes comme Pomponius ou Celse sont plus neutres. Le premier, retracant l'histoire de Rome, se concentre sur les innovations juridiques et institutionnelles et explique leurs transformations par la croissance financière et démographique de la cité (Pomponius, *Enchiridion*, D. 1.2.2.1). Le second, s'interrogeant sur l'intention d'un testateur au sujet d'un legs relatif à des ustensiles de ménage (*suppellex*) dont la portée est difficilement identifiable au regard de l'évolution des moeurs, se concentre sur la définition des termes (Celse, livre XIX des *Digestes*, D. 33.10.7.pr). Celse ne semble s'intéresser à ce luxe nouveau que d'un point de vue technique – il est plus important de prendre en compte la fonction des choses que leur matière – et sans porter de jugement moral. Ce n'est que par le biais des références qu'il fait à des juristes plus anciens, Labéon et Tubéron, qu'une pointe de nostalgie transparaît dans le texte de Celse.

Cours 4 - Trois juristes et un dilemme : comment obéir aux lois contre le luxe et satisfaire son palais

La promulgation de lois visant à freiner la corruption des moeurs révèle, en creux, la présence du vice. Elle est aussi interprétée par opposition à une époque révolue où l'harmonie et la vertu étaient telles que les lois étaient inutiles. Aussi la quantité de lois croît-elle proportionnellement à l'ampleur prise par le luxe et certaines imposent des limitations importantes à la liberté économique. L'impression d'un accroissement de la législation doit néanmoins être relativisée à la lumière de deux éléments : d'une part, le caractère timocratique du régime, où le niveau de richesse conditionne l'ampleur de la participation à la vie politique; d'autre part, l'existence bien plus ancienne de normes limitant l'usage des richesses, déjà présentes dans les XII Tables. La richesse constituant le fondement de la hiérarchie sociale, tout risque de dissipation devait être écarté.

À partir de la fin du III^e siècle av. J.-C., plusieurs lois sur l'usage des richesses se succèdent. Le législateur s'immisce dans des sphères de la vie privée. Ainsi, la *lex Claudia* de 218 av. J.-C. défend à tout sénateur de gérer un navire contenant plus de trois cents amphores, leur interdisant presque ainsi tout commerce maritime. Puis vint la *lex Oppia* de 215, un plébiscite qui interdisait aux femmes de posséder plus d'une demi-once d'or, des vêtements multicolores ou de circuler dans la capitale en véhicule attelé. De même, en matière de testaments, d'autres lois limitent le montant des legs susceptibles d'entamer substantiellement l'héritage transmis à l'héritier et écartent les femmes de la succession au-delà d'une certaine valeur patrimoniale. Ces lois, et d'autres qui leur ont succédé, avaient donc pour principal objectif la préservation des équilibres sociaux grâce à la conservation du patrimoine. À celles-ci, s'ajoutent les lois dites « somptuaires » – elles limitent les dépenses, le *sumptus* – visant à réduire le luxe des banquets organisés pour accroître les clientèles personnelles. Il s'agissait de garantir une certaine égalité dans la compétition pour le pouvoir

et d'éviter qu'une partie de l'élite particulièrement fortunée ne se distingue davantage du reste de l'oligarchie. Certaines lois limitent donc le nombre de convives et les dépenses effectuées pour les repas de banquets. Mais d'autres, comme la *lex Fannia*, limitent les dépenses effectuées pour chaque repas et interdisent même certains mets. Dans ce cadre, trois célèbres juristes, P. Mucius Scaevola, Q. Aelius Tubéron et P. Rutilius Rufus, sont parvenus à contourner ces limitations en achetant moins cher à leur propre fermier, en se fournissant à vil prix auprès de leur esclave pêcheur, ou en négociant auprès des personnes auxquelles ils avaient rendu service. Ils sont ainsi parvenus à obéir à la loi tout en satisfaisant leur palais (Athénée, *Déipnosophistes*, 6, 274c-e). Cela soulève des interrogations quant à la réelle adhésion des juristes aux idéaux politiques poursuivis par la loi, ainsi qu'à l'équilibre délicat entre le respect formel de celle-ci et son contournement.

Cours 5 - Droit et attentes sociales : du bon usage du procès à Rome

Le comportement économique des Romains, du moins des membres de l'élite romaine, était conditionné par leurs attentes sociales. La réputation avait autant de valeur que l'argent. Pour ce qui est des philosophes, une lettre de Cicéron à son ami Atticus, au sujet du recouvrement de sa créance en atteste (*Lettres à Atticus*, 16.15). Cette créance était toutefois d'une nature particulière : il s'agissait de la dot offerte à son ancien gendre, Dolabella, tribun frivole, désinvolte et endetté, qui avait divorcé d'avec sa fille juste avant son décès précoce. Après le divorce, du fait de la mort de Tullia, la dot devait être restituée au père. Mais Dolabella manquait à son obligation tandis que Cicéron se trouvait dans une situation financière complexe. Malgré cette urgente nécessité et la colère suscitée par le ralliement du tribun au camp de Marc Antoine, son pire ennemi auquel il consacrait alors les *Philippiques*, l'orateur garde le sens de la mesure. Dans sa lettre à Atticus, il révèle la prudence dont il compte faire preuve pour récupérer cette créance tout en répondant aux attentes sociales. De fait, le créancier qui tente trop vigoureusement de récupérer son bien est blâmé : il passe pour avide. Ne pouvant pas enjoindre directement les garants (*sponsores*) de Dolabella à payer sans mettre publiquement en cause sa bonne foi, il sauve les apparences en se tournant vers les mandataires (*les procuratores*) de son ancien gendre, chargés de gérer ses intérêts en son absence. Il s'agit d'un calcul risqué – il risque de perdre l'argent – mais qui offre l'intérêt de concilier les contraintes juridiques et morales. Quelques lignes du traité *Des devoirs*, rédigé à la même époque, reflètent toute la mesure de son choix :

S'il est convenable de donner avec libéralité, il ne l'est pas moins de demander sans dureté, dans toute espèce de contrat [...] il faut se montrer équitable et accommodant, [...] avoir pour les procès toute l'aversion qu'ils doivent inspirer, et je crois même un peu plus encore.

Des devoirs, 2.18

Nous ignorons si le plan de Cicéron a échoué ou a été couronné de succès : il mourra la même année que Dolabella, en 43 av. J.-C., un an après la rédaction de cette lettre.

Mais dans des circonstances similaires, si la ligne du philosophe est celle de la droiture morale, quelle est celle des juristes ? On pourrait s'attendre à ce qu'ils défendent au contraire la rigueur du droit. Pourtant, à la lecture d'un fragment de Gaius (D. 47.10.19), il apparaît que leurs vues sont semblables : s'adresser directement aux garants quand le débiteur est solvable est une offense et un délit (*iniuriae*).

Cours 6 - Choisir les mots. Le procès formulaire entre distinctions sociales et partialité

Dans un procès, la dimension juridique du conflit se double souvent d'une dimension sociale. Les moyens financiers et le réseau de relations permettant d'être soutenu par un *patronus* ou des *advocati* importants pouvaient influer sur son issue. Or, la prise en compte de ces différences semble entrer en contradiction avec l'idée d'une égalité de traitement des parties au procès. Pourtant, dans les formules – les instructions données au juge par le préteur pour trancher le litige –, les termes utilisés dépouillent le cas concret de tous les éléments non juridiques et accessoires. Le rapport d'obligation est abstrait des faits qui l'entourent afin, pour le juge, de ne pas se perdre dans les nuances qui distinguent un cas d'un autre.

Dans l'édit qui rassemble ces formules, le préteur promet d'aider la victime de manœuvres frauduleuses, qualifiées de « dol », en leur permettant d'agir contre son instigateur. Il est alors possible pour le juge de condamner l'auteur du dol à une amende d'un montant équivalent au dommage subi par la victime. Mais le défendeur peut aussi se soustraire à la condamnation en dédommager cette dernière, c'est-à-dire en rétablissant la situation où elle se trouvait avant le dol (Ulprien, livre XI *Sur l'édit*, D. 4.3.2.1; D. 4.3.1.1). Cette solution alternative est proposée afin d'échapper aux conséquences de l'action originelle : l'infamie, une déchéance juridique impliquant l'exclusion des magistratures et de toute forme de participation aux procès. L'infâme perdait ainsi tout rôle social et sa place au sein d'un réseau d'influence. Aussi, dans la formulation de l'édit, le préteur fait déjà œuvre de prudence : il prévient qu'il ne concédera cette action que s'il existe une juste cause et cette condition implique un examen préalable. Ulprien, commentant le titre sur le dol, va plus loin : il déconseille au préteur de concéder l'action lorsque le demandeur est d'un rang inférieur au défendeur. Au regard de la nature infamante de l'action, le premier pourrait mettre en danger l'intégrité morale de son adversaire. Ce rapport hiérarchique peut reposer sur une dépendance personnelle (l'affranchi envers son maître, le fils envers son père), une disparité sociale d'ordre politique, de droit public (une personne à la réputation douteuse envers un ancien consul) ou dans la sphère privée (un homme qui s'adonne au luxe ou un prodigue envers un adversaire aux mœurs exemplaires).

Comment alors concilier ce respect dû à certains et l'exigence de protection des victimes de dol ? Comment concilier égalité juridique et distinction sociale ? Ulprien propose une modification de la teneur de la formule de l'action de dol en modérant

les termes au cas par cas : par exemple, le mot *dolus*, offensant pour un défendeur de rang supérieur, est à éviter et il vaut mieux mentionner la *bona fides* (livre XI *Sur l'édit*, D. 4.3.9.5 et 11.pr). L'analyse se déplace donc du comportement frauduleux d'une seule des parties sur le terrain de la symétrie des comportements. Les deux solutions présentent une efficacité équivalente, de sorte que la modification n'implique pas qu'une personne de rang supérieur échappe à ses responsabilités : l'égalité est préservée. Toutefois, par le changement des mots, les apparences sont sauvegardées et, avec elles, la hiérarchie sociale.

Cours 7 - La juste valeur des choses : la contribution romaine à l'idée de marché

La notion de *iustum pretium* – le « juste prix » – est à la fois un problème central de l'Antiquité et un fil conducteur de la réception du droit romain dans l'Europe médiévale. Les trois dernières décennies ont ravivé l'intérêt pour la pensée économique pré-moderne et sa matrice religieuse, notamment franciscaine. L'œuvre de Pierre de Jean Olivi, au cœur d'une redécouverte, en offre une illustration exemplaire : son *Tractatus de contractibus* (à la fin du XIII^e siècle) interroge la moralité des actes marchands. Ce questionnement, qui accompagne la croissance urbaine et l'essor de l'économie marchande, s'enracine dans une culture juridique qui puise massivement au *Corpus Iuris Civilis*, redécouvert dès le XI^e siècle, devenu socle de l'enseignement pour juristes civilistes et canonistes. Toutefois, une limite méthodologique persiste : l'historiographie incline souvent à ne considérer du droit romain que ce qu'en ont expressément retenu les médiévaux, alors que, pour ces derniers, le *Corpus* était un ensemble vivant, consulté dans sa globalité.

Au Moyen Âge, deux dossiers, étroitement liés, polarisent la réflexion : l'usure et le prix d'achat/vente. Thomas d'Aquin les articule explicitement (*STh.* II^a-II^e, q. 77, pr.), en opposant fraude dans l'échange et usure dans le prêt. La condamnation de l'usure se fonde sur une logique théologique : exiger plus qu'on a donné, c'est s'enrichir injustement aux dépens d'autrui et, plus radicalement, « voler » le temps, qui appartient à Dieu ; ainsi le *Décret de Gratien* (II, 14, 3, c. 1). Mais si l'usure relève du péché, le juste prix renvoie plutôt à l'équité contractuelle. Chez Thomas, l'arrière-plan aristotélicien est décisif : la justice (*dikaiosynē*) s'oppose à la *pleonexia*, l'avidité. La vente « trop chère » et le prêt à intérêt deviennent alors des formes de capture indue d'avantage. Dans le monde romain, l'empreinte aristotélicienne existe peut-être, mais l'angle est d'abord strictement juridique.

Pour comprendre le *iustum pretium* chez les Romains, il faut se replacer dans leurs contextes d'énonciation. Deux substantifs structurent la matière : *pretium* (résultat/valeur d'échange) et *aestimatio* (opération d'évaluation), souvent qualifiés par *iustum* ou *verum*. Surtout, la question du « juste prix » surgit très fréquemment hors de la vente : elle est d'abord judiciaire. Le procès romain aboutit, en cas de condamnation, à une somme d'argent : le juge doit en fixer la valeur. Ainsi, si un testament impose un legs portant sur une chose d'autrui et que la vente est impossible ou extra-

vagante, l'héritier se libère par la *iusta aestimatio* (D. 32.14.2 Gai. 1 *fideicomm.*). Dans l'action de partage, le juge évalue au juste prix (D. 10.3.10.2 Paul, livre XXIII *Sur l'édit*). En matière de vol, la peine se calcule sur le *verum pretium*, non sur l'*id quod interest* (D. 47.2.50 Ulprien, livre XXXVII *Sur l'édit*). La loi *Falcidia* (40 av. J.-C.) – réservant au moins un quart de la succession à l'héritier – suppose elle aussi une évaluation « selon la vérité » (D. 35.2.42 Ulprien, livre XIV *Sur l'édit*). La loi *Aquilia* (286 av. J.-C.) pose le problème de l'estimation du dommage et inspire une formule appelée à durer, rapportée par Paul : la valeur des choses n'est pas déterminée *ex affectione nec utilitate singulorum*, mais « communément » (D. 9.2.33 Paul, livre II *Sur Plautius*), c'est-à-dire selon une mesure objective, largement partagée, et dégagée des attachements particuliers et de l'utilité singulière.

Cette objectivation ramène à l'expérience ordinaire des échanges : nier l'existence d'un prix « commun » reviendrait à contredire l'évidence. Dans la pratique, le prix ne se réduit pas à l'accord arbitraire de deux individus ignorants de la valeur vénale ; il résulte du faisceau des offres et demandes, de comparaisons et d'arbitrages répétés, produisant une moyenne courante. C'est ce médian que les juristes qualifient de *iustum pretium* ou *verum pretium*. Paul insiste encore : les prix varient selon le lieu et le temps – l'huile ne s'évalue pas de même à Rome et en Hispanie, ni en disette ou en abondance (D. 35.2.63.2 Paul, livre II *Sur la loi Iulia et Papia*) – ; Gaius étend l'observation au vin, à l'huile, au blé et même à l'argent, dont la disponibilité et les taux diffèrent selon les régions (D. 13.4.3). Les Romains disposent, en outre, d'un lexique économique précis : *annona* (production annuelle, puis prix des denrées) et *caritas annonae* (cherté par rareté) témoignent d'une conscience claire du lien entre pénurie et prix; *conversatio publica* désigne la circulation des échanges, c'est-à-dire une figure abstraite du « marché ». Une loi de Julien (Code Théodosien, 14.3.2, an 362/363) ordonne ainsi que la taxe sur le porc en Campanie soit calculée d'après les prix constatés dans la *publica conversatio* locale, non selon ceux de Rome : le marché a une taille territoriale et une temporalité propres, que l'évaluation doit respecter.

Dans cette perspective, le juge romain n'invente pas la valeur : il la constate et la fixe en tiers impartial. L'*aestimatio* judiciaire vise un point d'équilibre – une valeur moyenne acceptable pour les parties – et s'adosse à l'observation des échanges effectifs. D'où l'insistance sur le *communiter fungi*, trop souvent mal compris par l'historiographie moderne : il ne renvoie pas à un contrôle communautaire normatif des prix, mais au prix courant tel qu'il résulte de transactions libres et répétées dans un lieu et un moment donnés. Parce que les marchés romains ne forment ni un « supermarché » unifié ni un espace homogène de circulation monétaire, mais une constellation de circuits locaux et interrégionaux interdépendants, la valeur est fondamentalement contextuelle ; elle peut varier fortement d'un terroir à l'autre, d'une saison à l'autre, selon l'offre, la demande et le pouvoir de négociation des cocontractants. Cela n'abolit pas le *iustum pretium*; cela en précise les conditions de détermination.

Ainsi comprise, la notion romaine de juste prix n'est pas une spéculation morale plaquée sur l'échange : c'est une catégorie opératoire du droit, mobilisée en relation au procès, aux successions, à la responsabilité aquilienne et, bien sûr, à la vente. Sa réception médiévale l'a insérée dans un horizon théologico-moral – péché, équité, aristotélisme – sans en épuiser la portée juridique. Pour l'historien, l'enjeu est double : restituer la pensée romaine dans sa logique propre (où le *pretium* est valeur d'échange et l'*aestimatio* une opération d'objectivation menée par le juge) et mesurer, sur cette base, l'originalité des élaborations médiévales. Au bout du compte, le juste prix demeure cette valeur « moyenne » et « véritable » – *iustum/verum pretium* – que dégage la *publica conversatio* à travers le jeu des échanges. C'est parce que cette notion articule de manière sobre le droit, l'économie et la société qu'elle a traversé les siècles et conserve, aujourd'hui encore, une puissance explicative singulière.

Cours 8 – La liberté de se tromper réciproquement, entre droit et morale

Un contrat de vente est-il valable quel que soit le prix convenu ? Faut-il reconnaître aux parties une faculté de se tromper réciproquement ? Deux fragments souvent lus comme « libéraux » affirment qu'il est naturel en vente et en louage de « se circonvenir » sur le prix (D. 4.4.16.4 Ulprien, livre XI *Sur l'édit*; D. 19.2.22.3 Paul, livre XXXIV *Sur l'édit*). Mais cette « circonvention » vise la dynamique ordinaire de la négociation (surenchères/ristournes), à distinguer du dol. Lorsque le dol altère l'équivalence et vicie le consentement de l'une des parties au contrat – par exemple poids falsifiés dans une vente d'huile –, la partie lésée obtient le rééquilibrage (D. 19.1.32 Ulprien, livre XI *Sur l'édit*). C'est la ligne de l'édit du préteur contre les comportements frauduleux (D. 4.3.1 pr. Ulprien, livre XI *Sur l'édit*).

Le texte décisif est un rescrit de Dioclétien : en l'absence de *metus* ou de *dolus*, le seul fait d'avoir vendu « un peu au-dessous » ne suffit pas à rescinder, car la vente se forme après une négociation où chacun tend naturellement à son avantage. Toutefois, si moins de la moitié du *iustum pretium* (au moment de la vente) a été payé, la rescission est ouverte (*Code de Justinien*, 4.44.8). Cette « lésion de plus de la moitié » n'est pas une exception morale tardive mais l'application juridique du principe de justice commutative : au-delà d'un certain écart, l'échange cesse d'être équivalent et le contrat perd sa fonction. Le seuil de la moitié constitue ainsi un critère objectif, en cohérence avec le cas – beaucoup plus ancien par rapport au rescrit de Dioclétien – de la maison déjà incendiée au moment de la vente. Nerva, Sabinus et Cassius estiment la vente nulle (*nihil venisse*), mais Nératius nuance : si plus de la moitié de la maison a brûlé, l'acheteur n'est pas tenu ; si la moitié ou moins a brûlé, la vente se maintient avec réduction du prix fixée *arbitratu viri boni* (D. 18.1.57 pr. Paul, livre V *Sur Plautius*). Le critère de la moitié apparaît ainsi, depuis l'époque classique, comme seuil d'équilibre. Transposée en droit moderne, l'idée reparaît dans l'art. 1674 C. civ. (lésion de « plus de sept douzièmes »).

En synthèse, le droit romain protège la liberté contractuelle (négociation et risque de « mauvaise affaire ») tout en traçant deux lignes rouges : l'intégrité du consentement (absence de menace et de dol); l'équivalence minimale de l'échange, garantie par le seuil de la moitié du *iustum pretium* (rescrit de Dioclétien), seuil déjà préfiguré par la solution de Nératius sur la vente de la maison incendiée.

Cours 9 - Le cas et la règle. Penser en juriste à Rome

Les Romains utilisaient-ils des critères économiques pour prendre des décisions juridiques? Pour aborder cette question sans plaquer de manière anachronique le cadre actuel de l'analyse économique du droit, il est essentiel de partir des textes des juristes et plus particulièrement de saisir leur méthode argumentative.

Les juristes romains expriment leur opinion sous forme de réponse à des consultations. Les particuliers leur exposent les faits, posent une question et demandent une réponse juridique. Cet exposé et la question qui s'y rapporte peuvent être désignés comme « un cas ». Mais les faits rapportés par les particuliers ne sont pas tous conservés par le juriste qui répond : il ne retient que ceux qui doivent être pris en compte du point de vue du droit. La question pouvait alors être formulée en des termes généraux et se voir appliquer une solution générale. Les réponses étaient rationnelles, contrôlables et reproductibles : elles étaient applicables par d'autres juristes à d'autres faits semblables.

Toutefois, il ne suffisait pas de décrire les faits et d'argumenter rationnellement, pour parvenir à une solution; il convenait également de se doter de critères de décision. La première place était assignée à la loi. Puis, les juristes devaient tenir compte d'un certain nombre d'institutions qui n'étaient pas établies par la loi mais n'avaient pas moins une force contraignante. Il en va ainsi par exemple de la *patria potestas*. Ils étaient, de même, contraints par une grande rigidité des formes verbales, gestuelles et symboliques. Par ailleurs, d'autres critères normatifs contraignants, des règles sous forme d'énoncés prescriptifs, pouvaient s'imposer à eux comme des principes généraux du droit. Ces critères pouvaient être déduits de la loi (comme la liberté testamentaire déduite des XII Tables), faire partie d'un patrimoine de règles formées par les jurisconsultes eux-mêmes au fil du temps (comme la règle *non bis in idem*), découler de la structure socio-politique (comme l'exclusion des femmes des charges publiques) ou être tirés d'une forme d'anthropologie juridique inspirée par le stoïcisme (comme le principe d'autodéfense). Enfin, les juristes pouvaient être liés par des critères normatifs non explicites, tels que des mots-valeurs : il en va ainsi de la *benignitas* ou plus encore de l'*aequitas*, le plus fécond des mots-principes, qui opère la synthèse lexicale d'une série de règles normatives explicites (et qui a fait l'objet du cours de l'année précédente).

Cours 10 - *Rationes. Les raisons du droit et les valeurs de l'économie*

Les juristes romains ont-ils intégré des considérations économiques dans leurs décisions et justifications? La question est au cœur d'un débat historiographique. Aux XIX^e et XX^e siècles, dans la lignée de Savigny et de l'« *Isolierung* », on considérait les juristes romains comme des techniciens isolés du contexte social, développant une science autonome et abstraite. Depuis une vingtaine d'années, en particulier aux États-Unis, s'est imposée une lecture opposée : les juristes auraient participé à l'expansion du marché en créant des institutions favorisant les échanges. Mais, pour éviter de projeter nos valeurs actuelles, il est indispensable de s'en tenir aux sources.

L'analyse distingue, dans les textes des juristes romains, deux registres de justification. La *ratio legis* décrit rétrospectivement la raison d'être d'une loi ou d'une clause de l'édit, tandis que la *ratio decidendi* désigne le critère qui fonde prospectivement une décision dans un cas concret. Ainsi, par exemple, dans D. 3.1.1.5 (livre VI *Sur l'édit*), Ulprien explique que l'interdiction faite aux femmes de postuler pour autrui repose sur la *pudicitia* féminine : il s'agit d'une *ratio legis* (à tendance euphémisante). À l'inverse, dans D. 19.2.9.1 (livre XXXII *Sur l'édit*), la question du paiement du loyer après la mort d'un usufruitier conduit à une solution qualifiée par le mot *aequissimum* : le loyer est dû pour la période de jouissance effective, selon un principe « d'équilibre ». C'est là une *ratio decidendi*.

L'analyse des *rationes edicti*, c'est-à-dire des raisons d'être des clauses de l'édit du préteur, permet d'étudier avec une particulière précision la façon dont les juristes romains identifient la *ratio legis* et le rôle, ou plutôt l'absence de rôle, qu'y jouent les considérations économiques au sens moderne. Dans une quarantaine de passages du Digeste, les juristes mobilisent à propos de l'édit des mots-valeurs tels que *aequum* (13), *aequitas naturalis* (9), *utilitas* (17), *iustum* (2) ou *providentia* (1). L'*aequitas* renvoie notamment à l'interdiction de l'enrichissement injuste, à la réciprocité des avantages et des charges, à l'égalité en droit, à la protection de la bonne foi. L'*aequitas naturalis* y ajoute une dimension liée à la nature humaine, par exemple la protection des mineurs ou des liens de consanguinité. Quant à l'*utilitas*, elle peut viser le bon fonctionnement de la procédure, la protection d'un contractant faible ou d'intérêts collectifs tels que la circulation ou la santé publique. Seul un cas de *ratio edicti* évoque clairement un intérêt économique, lorsque le préteur protège les concessionnaires de biens publics afin de garantir les recettes fiscales.

L'exemple du transport maritime (D. 14.1.1 pr. Ulprien, livre XXVIII *Sur l'édit*) illustre bien la logique des juristes. Le préteur rend l'armateur responsable des contrats du capitaine. Ulprien invoque à la fois l'*utilitas* et l'*aequitas*. L'utilité réside dans l'octroi d'une action judiciaire; mais la justification profonde est l'équité : le passager, obligé de contracter sans réelle liberté ni information, doit être protégé. Loin de viser la promotion économique de la navigation, la mesure rééquilibre une asymétrie d'information et protège la partie avec moins de liberté de choix.

En conclusion, les juristes romains ne poursuivent pas d'objectifs économiques au sens moderne. Ils ne cherchent ni l'efficacité ni la maximisation de la richesse. Leurs critères normatifs sont essentiellement juridiques – *aequitas, utilitas* – et lorsqu'une considération économique apparaît, elle est secondaire et intégrée dans un raisonnement d'équité. Peut-être faut-il même inverser notre perspective : ce n'est pas l'économie qui gouvernait le droit à Rome, mais bien le droit qui encadrait et orientait l'économie.

Cours 11 - Est-ce pire de devenir pauvre lorsque l'on est sénateur ? Sur le rapport entre droit, richesse et rang social à Rome

Était-on mieux protégé par le système judiciaire à Rome lorsqu'on était plus riche ? Il s'agissait certes d'une société très hiérarchisée où la participation à la vie politique était liée à des critères patrimoniaux, même sous l'Empire. Du point de vue des croyances et de l'idéologie, la richesse était critiquée comme en témoigne, chez Sénèque le Rhéteur, les difficultés rencontrées par l'avocat pour défendre un client aisné (*Controverses*, 2.1.17). Mais cette richesse était-elle prise en compte par le droit ? On peut s'interroger sur l'existence de règles juridiques menant à une issue différente du procès en fonction du rang social. Un commentaire d'Ulprien sur l'édit laisse ainsi envisager que la position sociale du demandeur, fils de sénateur, puisse influer sur la décision du préteur de lui donner ou non une action (livre XXIII *Sur l'édit*, D. 5.1.18.1). Mais cette remarque survient au terme d'un raisonnement qui empêche de tirer des conclusions trop hâtives. Un certain nombre d'éléments doivent être pris en compte. Tout d'abord, implicitement, le texte renvoie à la condition du fils de famille romain dépourvu de capacité juridique et sous l'entièbre dépendance de son père. Il renvoie de même, en creux, à la promesse faite par le préteur de concéder malgré tout une action d'injure à ce fils lorsque son père est absent. Cette nouvelle possibilité implique que le fils puisse avoir été touché directement par l'injure et qu'il ne soit plus seulement un substitut de son père. Ulprien cherche tout d'abord à étendre le domaine d'application de cette dérogation. Pour lui, si l'édit parle d'injures, alors tous les autres délits sont concernés. Cette extension connaissait un précédent sous la plume du juriste Julien et il est clair, chez cet auteur, que l'intérêt général (*utilitas*) à la répression des méfaits motive cette extension. Mais Ulprien va plus loin en étendant encore l'action, non plus seulement aux délits mais aux contrats. Il présente cette opinion de sorte qu'elle n'apparaisse pas comme novatrice et invoque ainsi le fait que la fraude (*fraus*), la lésion volontaire de l'intérêt d'autrui, ne reste pas impunie. Le rapprochement est ici renforcé par une présentation quasi synonymique de *noxa* (le dommage, le délit) et de *fraus* : les cas de responsabilité délictuelle et contractuelle sont présentés comme similaires. Malgré tout, ces notions ne portant pas le même nom, elles demeurent distinctes et le jurisconsulte a recours à un dernier argument, l'urgence de la protection du droit : les dommages dus au retard pourraient être irréparables. C'est ici qu'il a recours, non seulement à l'*utilitas* dans un nouveau contexte, mais qu'il en vient aussi à des considérations relatives au statut.

Que ce soit pour réprimer des comportements incorrects ou pour protéger un fils de la perte de ses moyens de subsistance, la prise en compte de sa *dignitas* renforce le poids de l'*utilitas*. Mentionner le statut social n'a donc pas nécessairement pour corollaire une forme de favoritisme ou de grâce : la décision était généralisable et applicable à tous. Néanmoins, cet argument est choisi par Ulpien parce qu'il est particulièrement adapté à l'état d'esprit romain : un fils de sénateur ne peut pas rester dans l'indigence et des moyens juridiques doivent lui être fournis pour retrouver une qualité de vie conforme à son rang.

Cours 12 - « Ne pas tenir en honneur égal les méchants et les bons ». Pline, Hadrien et l'équité comme critère de choix en économie

Dans les cours précédents, nous avons étudié les multiples facettes des rapports entre droit et économie et notamment l'influence de la philosophie. Ce parcours nous a conduit à appréhender avec plus de clarté le rapport fondamental entre usage de la richesse et vertu. Mais il est tout aussi clair que les Romains avaient une connaissance du fonctionnement du marché et notamment du mécanisme de formation des prix lié au rapport entre l'offre et la demande. Par ailleurs, ils n'étaient pas dépourvus d'un désir de richesse et de croissance malgré un rapport ambivalent au luxe. Le droit s'est conformé aux valeurs romaines relatives à l'argent, au rang et à la renommée. Mais les arguments économiques sont très rares, tant dans l'édit du préteur que dans ses commentaires. La plupart demeurent dans un raisonnement interne au système juridique. Est-il alors pertinent d'interroger le droit antique du point de vue l'économie ? Ne serait-il pas plus judicieux d'inverser la relation entre les deux systèmes ? À Rome, ce sont les motivations juridiques qui occupent la place des arguments économiques dans notre monde actuel.

Deux textes sont, à cet égard, particulièrement révélateurs. Ils concernent pour l'un la sphère privée, pour l'autre la sphère publique, et mettent tous deux en œuvre des valeurs juridiques. Le premier, tiré des *Lettres* de Pline (8.2), montre un mécanisme de spéculation autour de la vente et de l'achat de raisin en fonction d'une hausse du prix du vin. Pline avait vendu aux enchères sa production et les fruits avaient été acquis à un prix très élevé dans la perspective d'une augmentation du prix du vin. Or, son prix a, au contraire, chuté. D'un point de vue juridique, cette vente était tout à fait valide. Mais Pline, par solidarité, ou sens commercial avisé, a décidé d'agir selon la justice et l'équité : il offre une remise aux acheteurs malchanceux. Et, dans cette recherche d'équilibre, il différencie les mérites et les fautes et applique une grille de remises fondées à la fois sur le prix et sur le paiement des sommes promises. Tel est l'exemple de justice et de vertu qu'il souhaite, dans ses lettres, offrir à la postérité. Au gain, il a préféré la renommée, les liens de gratitude et le rang social.

Le second texte illustre le même type de raisonnement au sommet de l'État. Il s'agit d'une constitution d'Hadrien datée de 136 (*Papyrus d'Oslo* 3. 78 SB 3. 6944a/b et *Papyrus de Heidelberg* VII 396) où l'Empereur manifeste sa philanthropie en tenant

compte des conditions climatiques auxquelles ont été confrontés des cultivateurs égyptiens. Ces derniers occupaient des terres publiques données en usufruit contre le paiement d'une redevance et avaient subi récemment les aléas des crues du Nil, faibles pendant deux années consécutives. Hadrien a donc décidé d'offrir un report de loyer à ces occupants mais ici, comme chez Pline, le délai n'est pas le même pour tous. Il dépend des régions et des dommages prévisibles pour chacune d'elles. Le principe d'équité est donc spontanément appliqué. Il se confirme qu'au niveau de l'action publique également, ce ne sont pas des considérations économico-financières au sens moderne qui l'orientent, mais bien des critères juridiques. En conclusion, l'ensemble des textes et des problématiques abordés cette année met en évidence le rôle qu'exerçait le droit à Rome : celui d'orienter, selon des principes inspirés par la recherche du bien-agir, des activités que nous considérons aujourd'hui comme régies par des critères de profit.

SÉMINAIRE - LIRE LES ŒUVRES DES JURISTES : LE *DE OFFICIO PROCONSULIS* (SUR LES DEVOIRS DU PROCONSUL) D'ULPIEN

Le séminaire a porté sur la lecture du *De officio pronconsulis* d'Ulprien, adressé au gouverneur romain pour guider son mandat, de son arrivée dans la province jusqu'à son départ. La lecture de ce traité offre non seulement l'occasion de voir le gouverneur en action, mais aussi de comprendre la manière dont cette action était liée par le droit. Le séminaire a, par ailleurs, été l'occasion d'exposer et discuter l'édition critique en cours du *De officio proconsulis* et d'introduire les participants à l'étude des œuvres des juristes comme littérature.

Outre les interventions que j'ai faites les 23 mars et 20 avril, quatre chercheurs invités sont intervenus dans ce séminaire :

- Michel Christol (Paris-Panthéon-Sorbonne) : « Ulprien : biographie d'un juriste romain » (le 9 mars);
- John Scheid (Collège de France) : « Les *arvales sodales* du *Liber de officio proconsulis* » (le 6 avril 2002);
- Hélène Ménard (Montpellier 3) : « Sans sépulture, ni funérailles? Le sort des corps des condamnés à mort d'après Ulprien, 9 *De officio proconsulis*, D. 48.24.1 » (le 11 mai 2022);
- Philippe Moreau (Paris-Est-Créteil) : « Le Pseudo-Philoxène (CGL, II, 19, 1) et le *Liber de officio proconsulis* : frères arvales ou arpenteurs? » (le 25 mai 2022).

SÉMINAIRE DOCTORAL - LE DROIT COMME ÉCONOMIE MORALE À ROME

Dans la continuité du séminaire doctoral qui s'est déroulé l'année passée autour du cours sur l'équité, celui de cette année s'est poursuivi sur la thématique du bon usage des richesses. Le séminaire a compté quatre séances, les 24 mars, 13 avril, 18 mai et 1^{er} juin 2022. Lors de chacune d'elles, une première partie a été consacrée à un échange au cours duquel les participants étaient invités à poser leurs questions sur mon cours. Une deuxième partie a donné l'occasion aux doctorants et docteurs de présenter un ou plusieurs textes choisis en lien avec le thème de l'année et d'en offrir une interprétation. À la suite de chaque présentation, une discussion a été animée par Luisa Brunori, spécialiste d'histoire du droit commercial (directrice de recherche au CNRS/Centre d'histoire judiciaire de Lille) et moi-même.

Ont ainsi été entendus : Rafael Cimatti Elias (São Paulo), « Les raisonnements en jeu dans l'application des règlements des vices cachés (D. 21.1.35 [Ulp. lib. I *ad aedium curulum*]) »; François Waquet (Paris-Panthéon-Assas), « Prince intègre et intégration du principat. La *verecundia* du prince en matière successorale (D. 32.23) »; Diane Baudoïn (Paris-Panthéon-Assas), « L'immoralité de l'homme riche à l'origine du viol de la candidate (étude de la déclamation mineure 252 du Pseudo-Quintilien) »; Vincent Olivier (Institut catholique de Paris), « Les dimensions économique et juridique des sociétés et collèges érigés en corps (D., 3.4.1.pr [Gaius, lib. III *ad edictum provinciale*]) »; Floriane Masséna (Paris 1 Panthéon-Sorbonne), « Une tentative de conciliation du droit romain redécouvert et du droit canonique : le cas de l'usure »; Rasmus Gottschalck (Copenhague), « Quelques notions d'économie domestique dans l'*Économique* de Xénophon »; Pierre François Aubry (Paris-Panthéon-Assas), « La critique philosophique de l'abus des richesses, un argument en défaveur des immunités accordées par l'empereur aux enseignants »; Aurelia Ghetivu (Paris-Panthéon-Assas), « La renonciation de l'associé à la société : une comparaison du droit romain et des droits des XIX^e et XXI^e siècles »; Victor Le Breton-Blon (Bordeaux-Montaigne), « Le principe de la responsabilité solidaire au prisme de l'*actio empti* au XVII^e siècle »; Giulia Vettori (Trento), « Les femmes et le bon usage de la richesse à Rome. Le cas de Césennia dans le *Pro Caecina* de Cicéron »; Alexis Audemar (Lille), « L'appréhension du Digeste dans les questions économiques par les scolastiques de la première modernité (Martín de Azpilcueta Navarro, *Commentario resolutario de cambios*, 1556, 11-12) »; Rachel Guillas (Collège de France), « Le *iusinrandum in litem* et la valeur de la chose objet du litige ».

COLLOQUE - AVENIR, QUEL TEMPS D'ATTENTE ?

Le mot *avenir* évoquant d'emblée la dimension temporelle, ce colloque – que j'ai organisé dans le cadre de l'initiative Avenir commun durable du Collège de France – en a exploré les enjeux à travers un dialogue interdisciplinaire. Chercheurs en sciences

exactes comme en sciences humaines ont été invités à réfléchir par ce biais au changement climatique et à la transition énergétique. Deux perspectives ont structuré la discussion : celle des prévisions, liée aux anticipations collectives face aux bouleversements climatiques, et celle des visions, consacrée aux représentations du temps dans les différents champs de connaissance.

Ont ainsi été entendus, le 10 mai 2022 : Thomas Römer (Collège de France), « Ouverture »; Dario Mantovani (Collège de France), « Introduction : prévision et visions du temps »; Hervé le Treut (IPSL, Sorbonne), « Les temps du changement climatique : prévisions »; Sylvain Piron (EHESS), « Prévision, prophétie et écologie »; Jean-Marie Tarascon (Collège de France), « Nouvelles technologies : quel temps du concept au produit »; Claudine Tiercelin (Collège de France), « La notion philosophique du temps »; Serge Haroche (Collège de France), « Le temps en physique »; Patrick Boucheron (Collège de France), « Histoire du temps qui manque »; Béatrice Parance (Paris 8 Vincennes-Saint-Denis), « Temps, nature et droit »; ainsi que deux tables rondes animées par Christian Gollier (Collège de France) et Thierry Derez (PDG Covéa).

Toujours dans le cadre de l'initiative Avenir commun durable, j'ai également participé à la journée de lancement du colloque intitulé « Changement climatique : transition et adaptation », qui a eu lieu le 17 novembre 2021 au Collège de France, notamment par le biais d'un dialogue avec le Pr Laurent Fonbaustier (Paris-Saclay), animé par Catherine de Coppet¹.

COLLOQUE - JACQUES CUJAS, 1522-2022. LA FABRIQUE D'UN « GRAND JURISTE »

À l'occasion du cinquième centenaire de la naissance de Jacques Cujas, j'ai organisé, en collaboration avec Xavier Prévost (professeur à l'université de Bordeaux et membre junior de l'IUF), Alexandra Gottely (responsable du service Patrimoine et numérisation à la Bibliothèque Cujas), un colloque intitulé « Jacques Cujas, 1522-2022. La fabrique d'un « grand juriste » ». L'originalité de ce colloque a consisté dans son objectif : non pas revenir sur les écrits ou la biographie de Cujas, déjà bien connus, mais chercher à identifier les représentations qu'il suscite dans l'imaginaire collectif en tant que « grand juriste ». Ont ainsi été entendus : Thomas Römer (Collège de France) et Grégory Colcanap (Bibliothèque Cujas), « Ouverture du colloque »; Xavier Prévost (Bordeaux-IUF), « Présentation générale du projet « La fabrique d'un grand juriste », autour du cinquième centenaire de la naissance de Jacques Cujas »; Alexandra Gottely (Bibliothèque Cujas), « Présentation de l'exposition virtuelle « Jacques Cujas 1522-2022. La fabrique d'un 'grand juriste' »;

1. Ce colloque est disponible, en audio et vidéo, sur le site du Collège de France (<https://avenircommundurable.fr/colloque-transition-et-adaptation>).

Corinne Leveleux-Teixera (Orléans-EHESS-IUF), « La notion de grand juriste »; Valerio Gigliotti (Turin), « Cujas à Turin »; Florent Garnier (Toulouse), « Cujas à l'université de Toulouse depuis le XVIII^e siècle »; Jacqueline Lalouette (IUF, Lille), « Cujas dans l'espace public français »; Valérie Hayaert (Warwick), « Jacques Cujas et les arts »; Stéphan Geonget (Tours), « L'invention de Cujas. Parcours dans la littérature (XVI^e-XX^e siècle) »; Diego Quaglioni (Trente), « Cujas, les auteurs italiens et l'Italie »; John Cairns (Édimbourg), « Cujas et l'aire britannique »; Rafael Ramis Barceló (Îles Baléares), « La réception de Cujas dans la monarchie espagnole (XVI^e-XVII^e siècles) »; Laurens Winkel (Rotterdam), « Pour une nouvelle histoire des idées juridiques : réflexions autour de Cujas et de son "homologue" Grotius »; Anne Rousselet-Pimont (Paris-Panthéon-Sorbonne), « Cujas et les arrêtistes. L'écho de l'École au Palais »; Pierre Bonin (Paris-Panthéon-Sorbonne), « Cujas dans les dictionnaires d'Ancien Régime »; Géraldine Cazals (IUF, Bordeaux) et Anne-Sophie Chambost (Sciences Po Lyon), « Postérités post-révolutionnaires de Cujas : de quelles autorités Cujas est-il le nom ? »; Dario Mantovani (Collège de France), « Conclusions générales ».

Les actes du colloque ont été imprimés aux Éditions du Collège de France².

COURS À L'EXTÉRIEUR

Bonn

« Empereurs et juristes dans l'Antiquité romaine et tardive : nouveaux documents et nouvelles perspectives » (Bonn, 3 juin 2022).

École française de Rome

Avec Hélène Ménard (université Paul-Valéry Montpellier 3), j'ai animé la sixième édition de l'atelier « Introduction aux sources du droit romain » (fondé en 2017 avec Jean-Louis Ferry) à l'École française de Rome. L'atelier a accueilli 12 jeunes chercheurs, de niveau Master 2 à post-doctoral, sélectionnés par un appel à candidature international (45 candidatures reçues). Depuis 2020, cet atelier fait l'objet d'une convention entre le Collège de France (chaire Droit culture et société de la Rome antique) et l'École française de Rome.

2. A. Gottely, D. Mantovani et X. Prévost (dir.), *Jacques Cujas, la fabrique d'un « grand juriste »*, Paris, Collège de France, 2024.

RECHERCHE

J’ai poursuivi mon activité de président du Conseil scientifique de l’École française de Rome et de vice-président de la Société internationale de bibliographie classique.

Le principal thème de recherche que je poursuis actuellement est constitué par la circulation et l’usage de la littérature juridique classique dans l’Antiquité tardive. Il poursuit et exploite les résultats du projet ERC *Redhis-Rediscovering the Hidden Structure*.

Rachel Guillas est ingénierie-chercheure auprès de la chaire Droit, culture et société de la Rome antique. Après avoir soutenu sa thèse sur « La contumace dans la procédure romano-canonical (IX^e-XIV^e siècle) » à l’université Paris-Panthéon-Assas, elle a entamé une recherche postdoctorale sur l’intention criminelle dans la procédure romaine antique. Cette enquête juridique est par ailleurs éclairée par une analyse des sources philosophiques et littéraires grecques et latines. R. Guillas est également présidente de l’Association française des jeunes historiens du droit et membre du comité de rédaction de la revue *Tribonian. Revue critique de législation et de jurisprudence* et a contribué à l’animation scientifique de l’atelier doctoral auprès de la chaire.

PUBLICATIONS

MONOGRAPHIE

Mantovani D., *Legum multitudo. La presencia de las leyes públicas en el Derecho Privado Romano*, trad. C. Palomo Pinel, Valence, Tirant lo Blanch, 2022.

OUVRAGE COLLECTIF

Mantovani D. (dir.), *Almum Studium Papiense. Storia dell’Università di Pavia*, vol. 3, t. I-II, Milan, Cisalpino Istituto Editoriale Universitario, 2021.

ARTICLES

Mantovani D., « Le droit est-il civil? La civilisation comme mot et comme récit », in V. Pirenne-Delforge et L. Quintana-Murci (dir.), *Civilisations : questionner l’identité et la diversité*, coll. « Colloques de rentrée », Paris, Collège de France/Odile Jacob, 2021, p. 15-45.

Mantovani D., « Giuristi romani e storia dell’economia antica. Elementi per una dialettica », in C. Buzzacchi et I. Fargnoli (dir.), *Il diritto allo stato puro? Le fonti giuridiche romane come documento della società antica*, Milan, Giuffrè, 2021, p. 141-215.

Mantovani D., « Per una mappa concettuale della certezza del diritto: idee romane e contemporanee », in E. Höbenreich, M. Rainer et G. Rizzelli (dir.), *Liber amicarum et amicorum. Festschrift für/ Scritti in onore di Leo Peppe*, Lecce, Edizioni Grifo, 2021, p. 363-390.

Mantovani D., « *Nefas est deorum formas insculpi anulis*. Ateio Capitone e la storia di Roma in un anello », *Athenacum*, vol. 110, 2021, p. 48-91.

Mantovani D., « L'éloge des juristes romains dans le prologue du livre III des *Elegantiae* de Laurent Valla », in X. Prévost et L.-A. Sanchi (dir.), *L'Humanisme juridique. Aspects d'un phénomène intellectuel européen*, Paris, Garnier, 2022, p. 67-139.

Mantovani D., « From 'Respondere' to 'Responsibility'. A Roman lawyer's gloss on the international law of state responsibility », in S. Besson (dir.), *Theories on International Responsibility Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2022, p. 27-42.